

## **Ce qui change dans la circulaire du Circulaire du 8-12-2020 relative à Examens et concours de l'enseignement scolaire et examen du brevet de technicien supérieur, du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion**

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo47/MENE2034197C.htm>

### **Objectifs :**

- Continuité et cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens.
- Simplification des procédures.

### **Cette circulaire, pour qui ? Pour quoi ?**

- Sont concernées par les dispositions de la présente circulaire :
  - Les **épreuves ou parties des épreuves, des examens et concours organisés par le ministère chargé de l'éducation nationale** (CFG, DNB, Bac général, pro, diplômes des voies agricoles et professionnelles)
  - Les épreuves du BTS
  - Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion
- Cela concerne éventuellement :
  - Les épreuves ponctuelles
  - Les épreuves pratiques
  - Le contrôle continu
  - Le contrôle en cours de formation
  - Les oraux
  - Les écrits
- Sont notamment concernés par les dispositions de la présente circulaire, les candidats qui bénéficient, au moment des épreuves :
  - d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)
  - d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP)
  - d'un projet d'accueil individualisé (PAI)
  - les candidats présentant une limitation temporaire d'activité
  - les candidats relevant de la définition du handicap selon l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

### **Calendrier (ATTENTION CHANGEMENTS) :**

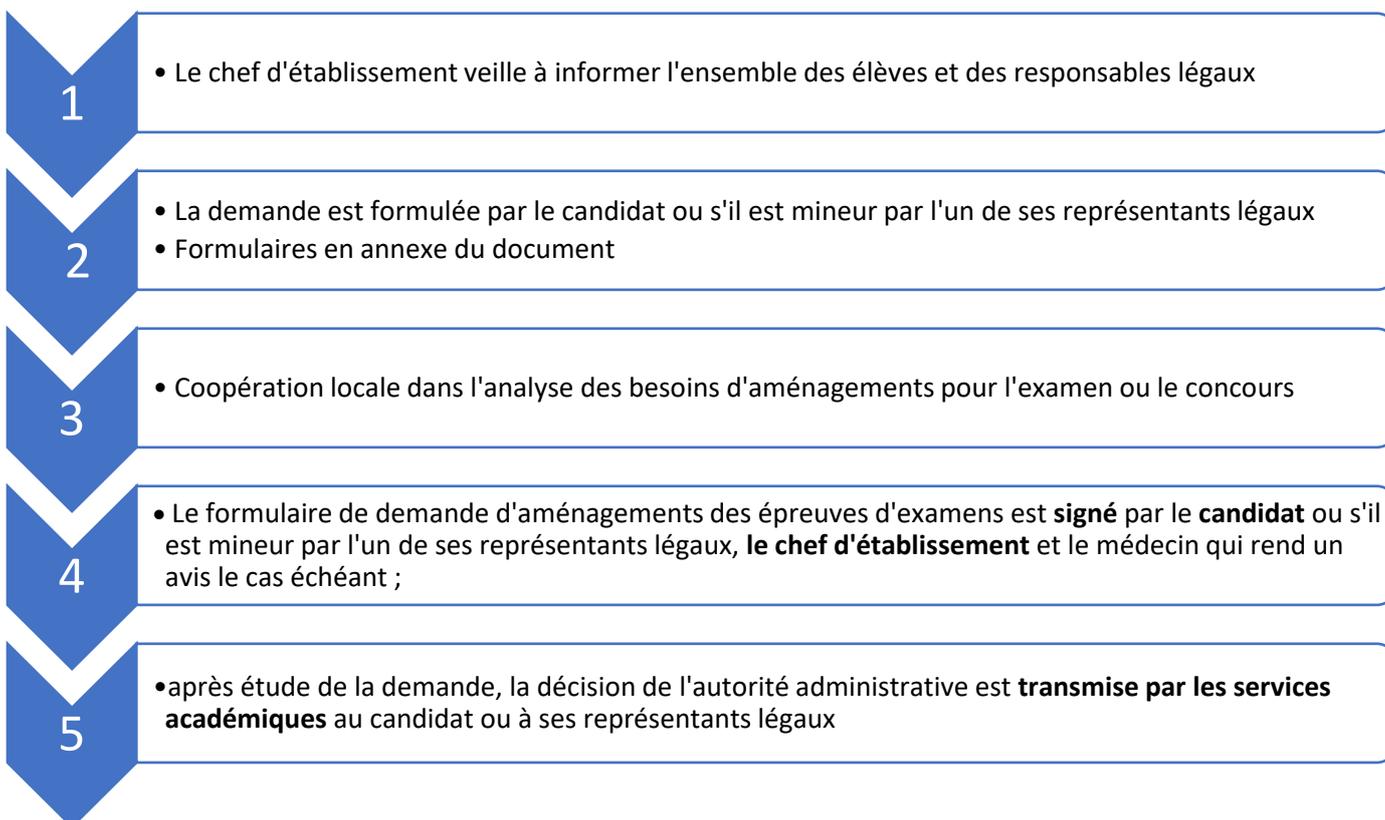
- La demande d'aménagements est réalisée l'année précédant l'inscription à l'examen (**année N-1**) :

- en classe de **quatrième** pour les candidats au diplôme national du brevet (**DNB**) ou au certificat de formation générale (**CFG**) pour la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours ;
  - en classe de **seconde** pour les candidats aux baccalauréats général, technologique ou professionnel (**BAC GT, BAC PRO**) pour la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours;
- La demande d'aménagements est réalisée l'année de l'inscription à l'examen (**année N**) :
- pour les autres examens (CAP, etc.) à la date limite d'inscription à l'examen ;
  - pour les concours de l'enseignement scolaire à la date limite d'inscription au concours.
- Pour le BTS, le DCG et le DSCG, il convient que les candidats déposent leur demande, de préférence **au moment de leur inscription à l'examen**, afin de tenir compte des délais nécessaires à l'étude de la demande et de permettre au service chargé d'organiser les examens de disposer du temps nécessaire pour organiser les aménagements.
- Pour tous les examens, les candidats dont la situation de handicap est constatée **lors de l'année de l'examen** ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen ou au concours.

### **La procédure (ATTENTION CHANGEMENTS)**

La procédure se décline en deux modalités : **une procédure simplifiée et une procédure complète.**

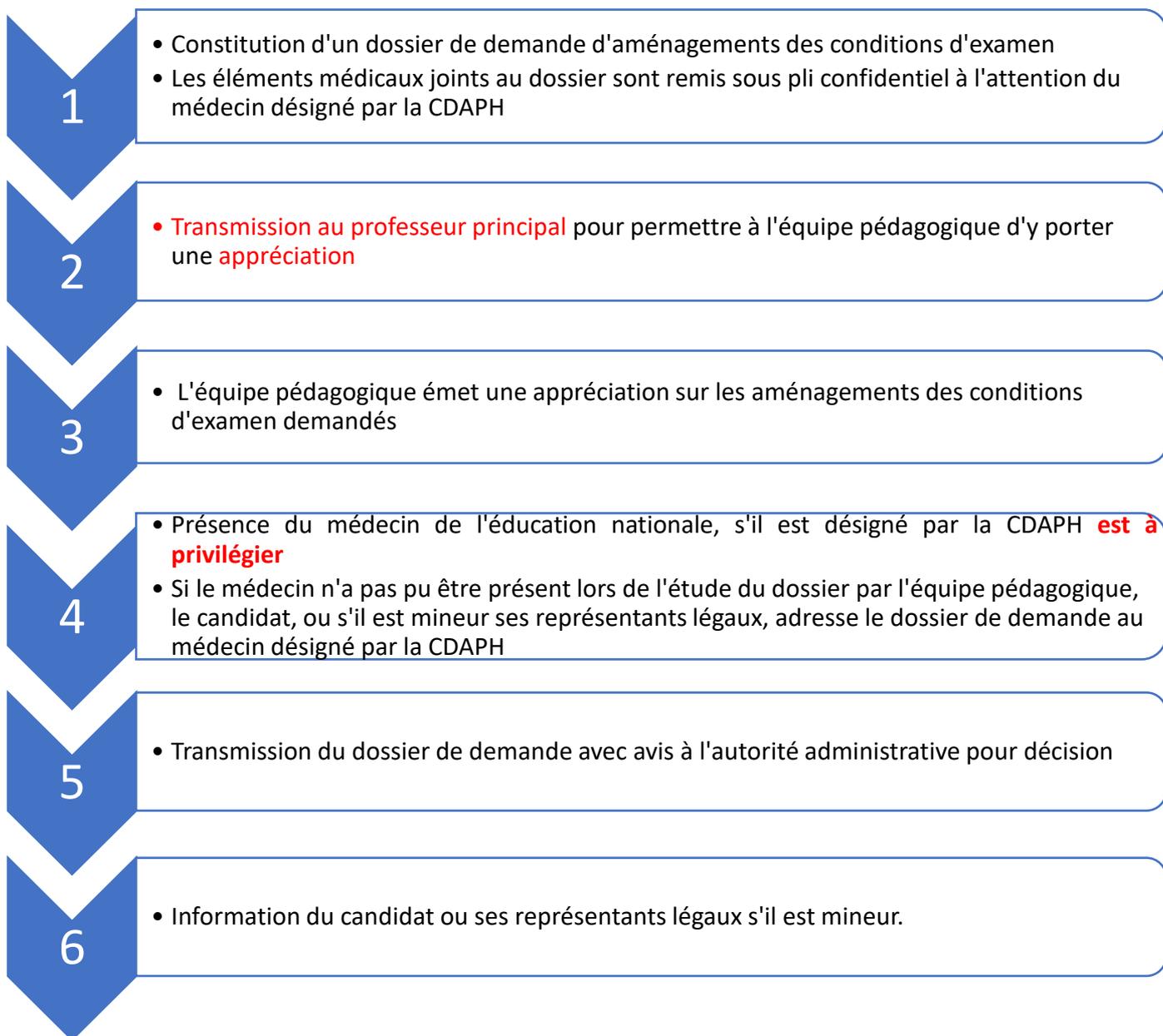
#### **Ce qui est commun :**



## Procédure complète :

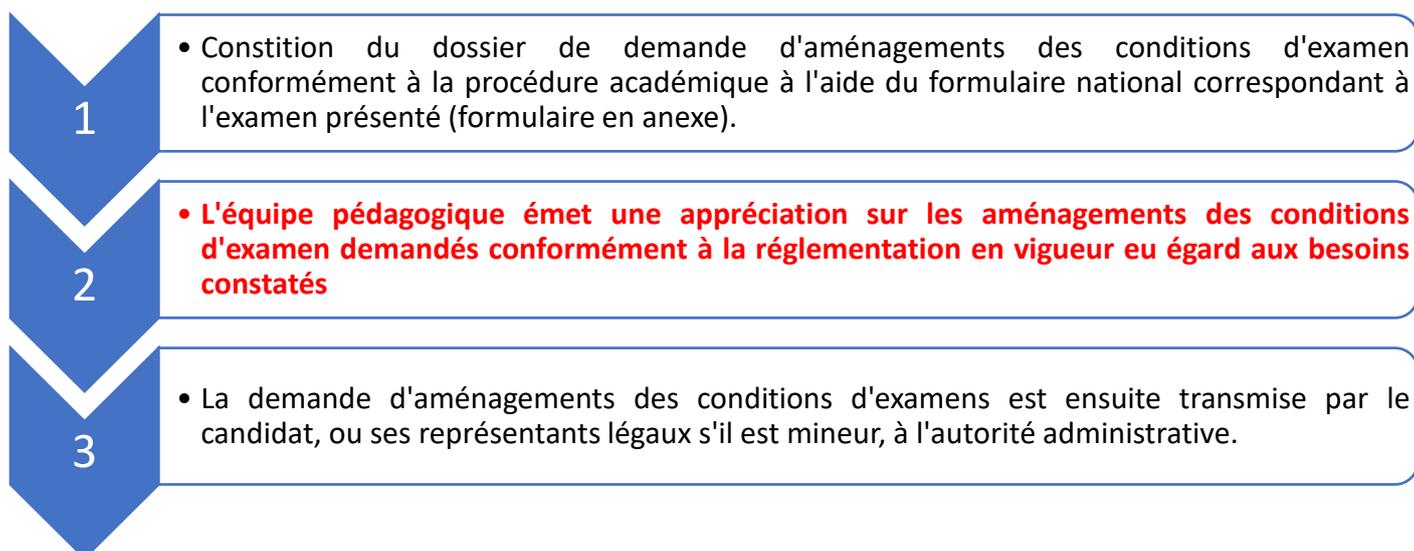
Elle est pour :

- ⇒ Les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité, formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- ⇒ Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- ⇒ Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- ⇒ Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- ⇒ Les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.



## Procédure simplifiée :

⇒ Elle est pour **les élèves avec PPS, PAI et PAP**



⇒ Le dossier ne passe pas par la CADPH pour avis médical car il y a déjà un dossier d'aménagement de la scolarité mis en place

## L'avis du médecin

L'un des médecins désignés par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande d'aménagements sur le formulaire ad hoc dans lequel il propose les aménagements nécessaires.

L'avis précise les conditions particulières proposées pour le déroulement des épreuves en ce qui concerne :

- ⇒ L'accès aux locaux ;
- ⇒ L'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- ⇒ L'utilisation de machine, de matériel technique ou numérique, en indiquant la nature et l'objet de ces aides techniques et en prenant en compte les conditions de sécurité de l'activité ;
- ⇒ Le secrétariat ou l'assistance, en indiquant la nature, l'objet et la durée de ces aides humaines ;
- ⇒ L'adaptation dans la présentation des sujets (type d'adaptation, format de papier ou format numérique, compatible avec le matériel que le candidat est autorisé à utiliser durant l'épreuve) ;
- ⇒ Le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique). Le médecin doit motiver tout temps majoré supérieur au tiers du temps de l'épreuve, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat dans le cadre de la procédure complète ;
- ⇒ Toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH.

L'avis peut également porter sur :

- ⇒ Une adaptation de la nature de l'épreuve
- ⇒ Une éventuelle dispense d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve
- ⇒ La possibilité d'étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et sur la session de remplacement.
- ⇒ La possibilité d'étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire du BTS, du DCG et du DSCG

- ⇒ La possibilité de conserver, épreuve par épreuve, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire du BTS, du DCG et du DSCG .

## **Les préconisations relatives à l'organisation des épreuves**

L'autorité administrative notifie sa décision au candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et/ou de l'avis du médecin. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

### **Les aménagements :**

- L'accessibilité des locaux
- L'installation matérielle dans la salle d'examen
- Le temps majoré
- La pause avec temps compensatoire
- L'utilisation des aides humaines
  - ↪ Le secrétariat
  - ↪ L'assistant (reformuler une consigne ; décrire une représentation iconographique ; séquencer une consigne complexe ; expliciter un sens second ou métaphorique ; séquencer le temps ; recentrer le candidat ; gérer les doubles tâches et l'impulsivité.)
- L'utilisation des aides techniques
  - ↪ Le matériel numérique
  - ↪ Les logiciels (les logiciels à reconnaissance vocale, les logiciels à retour vocal, les logiciels à commande vocale qui répondent aux commandes du candidat)
  - ↪ Les calculatrices

+ cas particulier pour l'oral, les candidats avec des troubles des fonctions auditives et les candidats avec des troubles des fonctions auditives

### **ANNEXES :**

Annexe 1a : [Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du diplôme national du brevet et certificat de formation générale - procédure complète](#)

Annexe 1b : [Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du diplôme national du brevet et certificat de formation générale - procédure simplifiée](#)

Annexe 2a : [Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique - procédure complète](#)

Annexe 2b : [Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique - procédure simplifiée](#)

Annexe 3a : [Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels - procédure complète](#)

Annexe 3b : [Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels - procédure simplifiée](#)